



Synthèse pratique des procédures et des conditions d'adoption des plans après la transposition de la Directive Insolvabilité

Ordonnance n°2021-1193 du 15/09/21

Décret n° 2021-1218 du 23/09/2021

FHB

www.fhbx.eu

1 Synthèse des procédures : la sauvegarde accélérée

➤ A retenir

- Nécessairement **précédée d'une conciliation** ayant fait émerger un projet dont l'adoption est vraisemblable dans les 4 mois (2+2)
- SA **financière** possible affectant uniquement les établissements de crédit et assimilés (mais pas d'autre format semi-collectif)
- Classes **obligatoires** (livre VI : le régime des classes est logé dans le titre II de la sauvegarde à la place du régime des comités)
- Uniquement pour les **parties affectées** par le plan
- **Pas de passerelle** en cas d'échec du plan (*ie* si le plan n'est pas arrêté par les classes dans les 4 mois, ou rejeté par le tribunal) => il faut alors envisager une nouvelle procédure de SV ou RJ

2 Synthèse des procédures : la sauvegarde

➤ A retenir

- Dans tous les cas : durée raccourcie à **12 mois**
- **2 régimes** de SV : SV avec classes <> nouveau régime / SV sans classes <> ancien régime demeure
- Appliquer les **seuils TCS** - *entreprise d'au moins 250 sal et >20 M€ CA OU >40 M€ CA OU qui détient une entreprise avec qui, ensemble, elles dépassent l'un des 2 seuils précédents*
 - Au dessus des seuils : classes obligatoires => régime des classes s'applique comme en SA
 - En dessous des seuils : pas de classes obligatoires mais toujours possible à titre facultatif (JCO, à la demande du débiteur).
- En cas de **rejet du plan** par les classes : pas de possibilité de consulter individuellement en SV
- **Pas de faculté de plan concurrent par les créanciers** <> pas de plan imposé au débiteur (et à l'actionnaire)
- La **passerelle vers le RJ** demeure ; mais le cas échéant, la constitution et modalités de vote des classes définies en SV demeurent et ne peuvent pas être modifiées à l'occasion du passage en RJ

3 Synthèse des procédures : le redressement judiciaire

📌 A retenir

- Dans tous les cas : maintien de la possibilité d'une durée de 18 mois
- **2 régimes** de RJ : RJ avec classes <> nouveau régime / RJ sans classes <> ancien régime demeure
- Appliquer les **seuils TCS** - *entreprise d'au moins 250 sal et >20 M€ CA OU >40 M€ CA OU qui détient une entreprise avec qui, ensemble, elles dépassent l'un des 2 seuils précédents*
 - Au-dessus des seuils : classes obligatoires
 - En dessous des seuils : pas de classes obligatoires mais toujours possible à titre facultatif (JCO)
- **Faculté de plan concurrent par les créanciers** <> plan possiblement imposé au débiteur (et à l'actionnaire)
- En cas **d'échec du plan présenté en classes** => faculté de basculer sur une consultation individuelle + d'imposer des délais jusqu'à 10 ans par le tribunal (par jeu de renvois du nouvel article L. 631-19)
- **Hors classes => RJ classique** (consultation individuelle + faculté de délais imposés par le tribunal)

4 Aspects pratiques : les points de contrôle du tribunal pour adopter un plan avec classes

A retenir : Les conditions à remplir sont de plus en plus nombreuses à mesure que l'on « écrase » des créanciers / actionnaires

- **Hypothèse 1 : vote favorable de l'unanimité des classes (vote aux 2/3 au sein de CHAQUE classe) : 5 conditions à vérifier par le tribunal :**
 - Constitution et vote conformes des classes,
 - Communauté d'intérêt au sein des classes,
 - Notification du plan en bonne et due forme,
 - Sérieux du plan, et en cas de nouveau financement > qu'il est nécessaire et ne porte pas atteinte de façon disproportionnée aux intérêts des autres
 - **Vérifier que ceux qui ont le cas échéant voté contre ne sont pas moins bien traités qu'en hypothèse liquidative (best test interest) > plutôt sur la base du classement L. 643-8**

4 Aspects pratiques : les points de contrôle du tribunal pour adopter un plan avec classes

⑦ **Hypothèse 2** : absence d'unanimité des classes, mais la majorité des classes (dont les actionnaires) a voté pour :

- Sur demande du débiteur ou de l'AJ (avec accord du débiteur en SV) interclass cram down possible
- 5 conditions précédentes + **3 conditions supplémentaires** :
 - **absolute priority rule** (avec des nuances pour ne pas bloquer si besoin de mieux traiter un frs par ex)
 - que parmi les classes ayant voté pour, il y ait **au moins 1 classe non chirographaire OU 1 classe dans la valeur** en vision ongoing => nécessité d'obtenir une valorisation
 - aucun créancier **ne conserve ou ne reçoit plus** que le montant de ses créances

4 Aspects pratiques : les points de contrôle du tribunal pour adopter un plan avec classes

④ **Hypothèse 3** : la majorité des classes a voté pour, mais pas les actionnaires :

↗ les 8 conditions précédentes s'appliquent

↗ + 1 série de conditions propres à l'interclass cram down contre les actionnaires :

- ④ Uniquement possible dans les entreprises **de +250 salariés et 20 M€ OU +40 M€ CA** => outil limité
- ④ Sur la base d'une valorisation ongoing pour vérifier que les **actionnaires sont out of the money**
- ④ En cas d'augmentation de capital en numéraire, **le DPS doit avoir été maintenu** (sorte de droit à ne pas être dilué de force) (yc pour les conversions de dette...)
- ④ **Pas de cession forcée** à l'encontre des actionnaires dissidents prévue dans le plan